

Arrêté du 20 octobre 2010 portant délégation de signature du directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest
NOR : JUSF1027432A

Le directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud-Ouest

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
Vu le décret n° 2005-534 du 24 mai 2005 portant déconcentration en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de la justice ;
Vu l'arrêté du 6 avril 2007 relatif à la déconcentration de certains actes de recrutement et de gestion des personnels relevant de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse ;
Vu l'arrêté du 22 septembre 2010 portant nomination de Monsieur Yves DUMEZ, directeur inter-régional de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud- Ouest ;
Vu l'arrêté du 20 février 2009 portant nomination de Monsieur Joël COURALET, directeur inter-régional Adjoint de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud- Ouest ;
Vu l'arrêté du 09 mars 2010 portant nomination de Monsieur Roger CHOUIN, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin ;
Vu l'arrêté du 23 août 2010 portant nomination de Madame Hélène TOULOUSE GREGLIER, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou – Charente ;
Vu l'arrêté du 09 juin 2009 portant nomination de Monsieur Christian LE-GAT, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud ;
Vu l'arrêté du 23 août 2010 portant nomination de Monsieur Yves VANDENBERGHE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord ;
Vu le contrat du 28 avril 2010 portant recrutement de Mademoiselle Sonia BESSON, attachée contractuelle à la direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud- Ouest ;
Vu l'arrêté du 3 août 2010 portant nomination de Madame Fatou - Kiné MANO, directeur fonctionnel du 3ème groupe à la Direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud- Ouest
Vu l'arrêté du 7 janvier 2009 portant nomination de Madame Anne ROUSSEAU MAÏTÏA, conseillère d'administration à la direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud- Ouest ;
Vu l'arrêté du 30 janvier 2009 portant nomination de Monsieur Jean TEUMA, directeur fonctionnel du 2ème groupe – niveau 2 à la direction inter-régionale de la protection judiciaire de la jeunesse du Sud- Ouest ;

ARRETE

Article 1

Délégation est donnée à Monsieur Joël COURALET, directeur inter-régional adjoint, à l'effet de signer, au nom du directeur inter-régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires

l'octroi des congés annuels ;
l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
l'octroi des congés de paternité ;
l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
l'autorisation des cumuls d'activités ;
les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;

l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
l'octroi des congés de représentation ;
l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires

le recrutement ;
l'octroi des congés annuels ;
l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
l'octroi des congés de paternité ;
l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
les autorisations d'absence ;
l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
l'autorisation des cumuls d'activités ;
l'octroi des congés de représentation ;
l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;
l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 2

Délégation est donnée à Madame Fatou - Kiné MANO, directrice des ressources humaines adjointe à l'effet de signer, au nom du directeur inter-régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires

l'octroi des congés annuels ;
l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;

l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
l'octroi des congés de paternité ;
l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
l'autorisation des cumuls d'activités ;
les autorisations d'absence, sauf celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 ;
l'octroi ou le renouvellement des congés de longue maladie ;
l'octroi ou le renouvellement des congés de longue durée ;
l'octroi ou le renouvellement du congé parental ;
l'octroi, le renouvellement et la fin du congé de présence parentale ;
l'octroi ou le renouvellement des disponibilités d'office après épuisement des droits à congés ordinaires de maladie, congé de longue maladie et congé de longue durée ;
l'octroi ou le renouvellement des disponibilités de droit ;
l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein dans l'emploi d'origine ;
l'octroi des congés de représentation ;
l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité.

2° Pour les agents non titulaires

le recrutement ;
l'octroi des congés annuels ;
l'ouverture et le suivi du compte épargne-temps ;
l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;
l'octroi des congés de paternité ;
l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;
l'octroi ou le renouvellement du congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie ;
l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;
les autorisations d'absence ;
l'octroi, le renouvellement et la fin des congés pour raison de santé ;
l'octroi, le renouvellement et la fin des congés non rémunérés pour raisons familiales ou personnelles ;
l'autorisation, la modification, ou le renouvellement du travail à temps partiel et la réintégration à temps plein ;
l'octroi des congés pour formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ;
l'autorisation des cumuls d'activités ;
l'octroi des congés de représentation ;
l'octroi des congés liés à des absences résultant d'une obligation légale et des activités dans la réserve opérationnelle ;
l'admission au bénéfice de la cessation progressive d'activité ;
les décisions relatives à la fin du contrat et au licenciement ;

l'admission au bénéfice de la retraite.

Article 3

Délégation est donnée à :

Mademoiselle Sonia BESSON, responsable de la formation

Madame Anne ROUSSEAU MAÏTIA, directeur de l'évaluation, de la programmation et des affaires financières et immobilières

Monsieur Jean TEUMA, directeur des politiques éducatives et de l'audit

à l'effet de signer, au nom du directeur inter-régional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires

l'octroi des congés annuels ;

le suivi du compte épargne temps ;

l'octroi des congés maternité ou pour adoption ;

l'octroi des congés paternité ;

l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;

l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;

les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982.

2° Pour les agents non titulaires

l'octroi des congés annuels ;

l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;

l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;

l'octroi des congés de paternité ;

l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;

l'imputabilité au service des maladies ou accidents ;

les autorisations d'absence.

Article 4

Délégation est donnée à :

Monsieur Roger CHOUIN, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse du Limousin ;

Madame Helene TOULOUSE GRESLIER, directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse de Poitou – Charente ;

Monsieur Christian LE-GAT, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Sud ;

Monsieur Yves VANDENBERGHE, directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse Aquitaine Nord ;

à l'effet de signer, au nom du directeur interrégional, les arrêtés, décisions ou contrats relatifs à :

1° Pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires

l'octroi des congés annuels ;

le suivi du compte épargne temps ;

l'octroi des congés maternité ou pour adoption ;

l'octroi des congés paternité ;

l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;

l'imputabilité au service des maladies et des accidents ;

les autorisations d'absence autres que celles délivrées à titre syndical en application des articles 14 et 15 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982

2° Pour les agents non titulaires

l'octroi des congés annuels ;

l'ouverture et le suivi du compte épargne temps ;

l'octroi des congés de maternité ou pour adoption ;

l'octroi des congés de paternité ;

l'octroi ou le renouvellement des congés ordinaires de maladie ;

l'imputabilité au service des maladies ou accidents ;

les autorisations d'absence

Article 5

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la justice et des libertés et affiché dans les locaux de chacun des services délégataires.

Fait à Bordeaux, le 20 octobre 2010

Le Directeur inter-régional

Yves DUMEZ